



Arrêté n° 2022-06/AP/DG

Envoyé en préfecture le 19/05/2022
Reçu en préfecture le 19/05/2022
Affiché le
ID : 035-213500515-20220518-AP202206DG-AR

Ouverture exceptionnelle des commerces le dimanche 7 août 2022

Le maire de la commune de CESSON-SEVIGNE

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code du travail et notamment ses articles L. 3132-26, L. 3132-27 et R. 3132-21 ;
Vu l'arrêté n° 2021-16/AP/DG autorisant 3 dimanches d'ouverture
Vu l'avis favorable du conseil municipal du 11 mai 2022 autorisant l'ouverture exceptionnelle des commerces le dimanche 7 août 2022 ;
Après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressés ;

Considérant l'intérêt de permettre l'ouverture d'un 4^{ème} dimanche pour les commerces de détail de plus de 400 m²,

ARRETE :

Article 1 : Les établissements de commerce de détail de la ville de Cesson-Sévigné, à l'exclusion des concessions automobiles et autres que ceux faisant l'objet d'une réglementation particulière, sont autorisés, à titre exceptionnel, et en complément des autorisations accordées par l'arrêté n°2021-16, à déroger à la règle du repos hebdomadaire pour leurs salariés, le dimanche 7 août 2022.

Article 2 : Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L.3133-1 du code du travail, à l'exception du 1^{er} mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement concerné des dimanches autorisés, dans la limite de trois dans l'année civile ;

Article 3 : Le personnel employé dans ces établissements le dimanche suscitée bénéficiera, en contrepartie, d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, d'un repos compensateur équivalent en temps et tous autres avantages liés au travail du dimanche.

Article 4 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

Article 5 : Le directeur général des services de la ville de Cesson-Sévigné, la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ille-et-Vilaine, le commandant de la police de Cesson-Sévigné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Fait à CESSON-SEVIGNE
Le 18 mai 2022



Le maire,

Jean-François SAVIGNAC

Voies de recours :

En cas de contestation du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, en recommandé avec accusé de réception, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Recours gracieux auprès du maire de Cesson-Sévigné ;
- Recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes Hôtel de Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes cedex.